



PREFET DE LA RÉGION CENTRE

LE PRÉFET,

Orléans, le 10 OCT. 2014

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Prélèvement d'eau à partir du forage du « Petit Noyer » sur la commune d'ESCRENNES (45) Dossiers de demande d'autorisation de prélèvement et de demande de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et des périmètres de protection du dit forage

I. Contexte et présentation du projet

La commune d'Escrennes sollicite une autorisation de prélèvement d'eau potable et une déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et des périmètres de protection qui s'y rattachent, concernant le forage dit du « Petit Noyer ». Ce forage a été réalisé en avril 2012 en remplacement d'un autre forage situé dans un château d'eau à proximité immédiate, devenu vétuste et comblé en octobre 2013.

Le projet vise à augmenter les capacités de production, avec des maxima de 40 mètres cubes par heure et 800 mètres cubes par jour (contre 30 mètres cubes par heure et 600 par jour précédemment autorisés au titre de l'ancien forage), représentant un total annuel de 240 000 mètres cubes.

Le nouveau forage capte exclusivement la nappe captive des calcaires d'Etampes, comme c'était déjà le cas avec l'ancien.

Le présent projet relève du régime prévu à l'article R.122-2 du code de l'environnement et doit, à ce titre, faire l'objet d'une étude d'impact.

Pour tous les projets soumis à étude d'impact, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement désignée par la réglementation, dite « *autorité environnementale* », doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de demande portant sur l'autorisation de prélèvement et sur la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et des périmètres de protection, réputé complet et définitif, et notamment de l'étude d'impact qu'il comporte.

II. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts concernent la préservation de la ressource en eau.

III. Qualité de l'étude d'impact

Description du projet

Le projet est correctement décrit, avec des documents graphiques et cartographiques adaptés qui permettent d'en visualiser les différentes composantes.

La motivation du projet est clairement exposée. Elle tient à la vétusté de l'ancien forage qui le rendait inapte à supporter l'évolution prévisionnelle des besoins, liée à l'accroissement de la population et à la réalisation d'une zone d'activités économiques dite « ZAC de Saint-Eutrope » sur la commune.

La description des effets cumulés avec d'autres opérations est succincte mais proportionnée aux enjeux. Ils sont principalement liés à l'aménagement de la ZAC de Saint-Eutrope (étude d'impact, p. 26-27).

Description de l'état initial, des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs importants et, si possible, y remédier, et prise en compte de l'environnement par le projet

L'étude d'impact caractérise l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales. La définition des aires d'études pour chaque thématique et les raisons de leur choix sont explicitées de manière adaptée en préambule à l'état initial.

Les dynamiques des masses d'eaux superficielles et souterraines sont présentées de façon appropriée dans l'étude d'impact (p. 41 et s.), qui identifie un cours d'eau principal dans l'aire d'études (l'Oeuf, affluent de l'Essonne) ainsi que deux aquifères : celui des calcaires de Pithiviers et celui plus profond des calcaires d'Étampes. Ce dernier est séparé du précédent par la couche de la molasse du Gâtinais qui lui confère une bonne protection contre les pollutions de surface.

Les usages des eaux souterraines sont analysés d'une manière pertinente dans l'étude d'impact (p. 61 et s.). Celle-ci identifie un autre forage dans le périmètre de protection rapprochée, destiné à un usage agricole et sollicitant la seule nappe des calcaires de Pithiviers.

L'étude d'impact précise que le rendement du réseau n'est pas satisfaisant sur la commune d'Escrennes (celui-ci a fluctué entre 47 et 68 % entre 2005 et 2010), ce qui dénote une perte d'eau importante sur le réseau avant distribution. Elle aurait pu préciser les mesures d'intervention sur les réseaux à prévoir (telles que les réparations de fuites mentionnées dans le dossier d'autorisation sanitaire) afin d'améliorer le rendement du réseau et donc d'optimiser les prélèvements en nappe.

La fragilité de l'approvisionnement de la commune en eau, qui ne repose que sur le forage du « Petit Noyer » sans interconnexion avec un réseau de distribution voisin, et qui est évoquée dans le dossier d'autorisation sanitaire, aurait enfin mérité d'être soulignée dans l'étude d'impact.

Les incidences du projet sont exposées de façon globalement pertinente (étude d'impact, p. 72 et s.).

Concernant les incidences quantitatives, la surface et la durée nécessaires à la recharge de la nappe sollicitée auraient toutefois pu être précisées, afin de mieux comprendre dans quelle mesure le nouveau forage crée une pression additionnelle par rapport à la situation existante.

La compatibilité du projet avec les dispositifs destinés à préserver la ressource en eau (zone de répartition des eaux, schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Nappe de Beauce », schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux « Seine-Normandie ») est argumentée d'une manière globalement correcte. Toutefois, l'indication « l'exploitation du forage n'entraînera

pas de modification quantitative de la ressource, car il se substitue à un forage existant, captant la même nappe » (étude d'impact, p. 83) aurait mérité d'être mieux explicitée étant donné que le projet vise à augmenter les volumes puisés au moins sur des pas de temps horaires et journaliers.

La qualité de l'eau puisée au droit de l'ancien et du nouveau forage est correctement analysée dans l'étude d'impact (p. 52 et s.) qui met en évidence la non-conformité de l'eau brute aux seuils de distribution des eaux destinées à la consommation humaine¹. Les dépassements, dont l'origine est naturelle (géochimie des sols et des nappes) et dont l'occurrence fluctue dans le temps, concernent les paramètres « turbidité », « indicateur alpha total » et « fer » et nécessitent un traitement spécial – les installations de traitement étant installées dans le château d'eau – avant la distribution d'une eau conforme aux critères réglementaires.

Les risques de contamination des nappes et de dégradation de la qualité de l'eau distribuée pouvant être induits par le projet sont bien identifiés.

Les mesures préconisées pour les réduire (prévention des pollutions en phase chantier et comblement de l'ancien forage dans les règles de l'art, sécurisation du périmètre de protection immédiat incluant le forage et la station du traitement, interdiction des ouvrages et activités incompatibles avec la collecte d'eau potable et mise aux normes du forage agricole existant dans le périmètre de protection rapprochée) et garantir la bonne qualité de l'eau distribuée (capacités suffisantes de la station de traitement) sont adaptées.

IV. Résumé non technique

Le résumé non technique est très succinct (1 page). Il aurait mérité de comporter des documents graphiques ou cartographiques, de faire état de la qualité des eaux prélevées, de la problématique du rendement du réseau ainsi que des différences entre l'ancien et le nouveau forage en termes de débit et de prélèvements globaux annuels.

L'absence d'interaction avec les autres nappes et les eaux de surface aurait pu être évoquée.

V. Conclusion

L'étude d'impact présente le projet et ses incidences sur l'environnement de façon proportionnée aux enjeux.

Elle témoigne d'une bonne prise en compte de la ressource.



Pierre-Etienne BISCH

¹ Ces seuils sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu* pour le territoire	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	L	0	Le projet ne porte pas atteinte à la faune ni à la flore.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	E	+	Le projet n'a pas d'incidence sur l'état de conservation des milieux naturels ni des sites Natura 2000 dont le plus proche est à 1,8 km du forage.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	NC	0	
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	E	++	Cf. corps de l'avis.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	L	++	Cf. corps de l'avis.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	L	+	Le projet n'a pas d'incidence significative sur la production ou la consommation d'énergie.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) voire adaptation au dit changement	NC	0	
Sols (pollutions)	L	+	Le projet prévoit des mesures adaptées pour éviter les pollutions du sol.
Air (pollutions)	NC	0	
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains ...)	L	+	La sensibilité aux remontées de nappes, moyenne à forte au droit du projet, n'est pas évoquée dans l'étude d'impact.
Risques technologiques	L	+	Le projet prend en compte les risques technologiques de manière proportionnée aux enjeux.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	L	+	L'étude d'impact prévoit des mesures adaptées pour éviter la pollution par les déchets.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	NC	0	
Patrimoine architectural, historique	L	0	Le projet ne porte pas atteinte au patrimoine culturel.
Paysages	L	+	Les incidences paysagères du projet sont très faibles et correctement appréhendées.
Odeurs	NC	0	
Émissions lumineuses	ABS	0	
Trafic routier et déplacements	L	+	Le projet n'a pas d'incidence particulière en termes de déplacements.
Santé, sécurité et salubrité publique	E	++	Cf. corps de l'avis.
Bruit	L	+	Les impacts sonores du projet sont très faibles et imperceptibles au droit des habitations les plus proches.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	NC	0	

*** Étendue du territoire impacté**

E : ensemble du territoire

L : localement

NC : non concerné

ABS : absence d'information

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné